

AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

STATUTS



TITRE 1^{er} - FORMATION et BUT.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local, ayant pour titre :

AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden.

Article 2

L'Amicale a pour but :

- De resserrer les liens d'amitié entre les agents intercommunaux,
- D'accorder certains avantages sociaux à ses membres,
- De susciter et de soutenir toutes initiatives de formation professionnelle, culturelle, sportive et de création d'institutions sociales,
- De faire toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

Article 3

L'Amicale a pour siège social l'Hôtel de Ville, sis 1 Place de l'Hôtel de Ville 67150 ERSTEIN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'Amicale est créée pour une durée illimitée. L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

L'Amicale s'interdit toute activité confessionnelle, politique et syndicale.

TITRE 2 - COMPOSITION, ADMISSIONS, RADIATIONS.

Article 6

L'Amicale se compose de :

- Membres bienfaiteurs,
- Membres honoraires,
- Membres participants.

Les membres bienfaiteurs ou honoraires sont les personnes physiques ou morales qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent au développement de l'Amicale sans participer à ses avantages.

Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les membres participants sont les agents intercommunaux titulaires, auxiliaires et contractuels permanents de la Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN en activité, qui, en échange du paiement régulier de la cotisation et après avoir souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages assurés par l'Amicale.

Il est prévu qu'un membre de la Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN puisse intégrer l'Amicale en cours d'année. Cette adhésion se fera au prorata des mois restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, cependant il ne pourra bénéficier des prestations réservées aux seuls membres actifs qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante après versement de l'aide financière, montant défini annuellement par délibération, de la Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN dans laquelle il a été pris en compte.

Article 7

Les membres sont admis par le Conseil d'Administration de l'Amicale auquel devront être également adressées les démissions.

Article 8

Sont membres, ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement la somme fixée lors de l'Assemblée Générale prélevée directement sur le bulletin de paie à titre de cotisation Amicale.

Sont membres honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Amicale. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La perte de la qualité d'agent communal,
- Le décès,
- La radiation.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai prescrit entraîne une radiation du membre.

La perte de la qualité d'agent intercommunal entraîne de plein droit la radiation de membre.

La démission ou la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ou à un quelconque dédommagement.

Un membre, qui aura causé un préjudice matériel ou moral à l'Amicale, pourra être exclu par décision du Conseil d'Administration. Elle sera exécutoire, si le membre ainsi sanctionné n'aura pas interjeté appel par devant l'assemblée générale dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Dans ce cas, l'exécution de la décision du Conseil d'Administration est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale.

TITRE 3 - ADMINISTRATION.

Article 10

L'Amicale est administrée par un Conseil composé de membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- Un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Article 11

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Article 12

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président une fois au moins par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par quatre membres.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il doit mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par écrit par le tiers au moins des membres du comité.

Article 13

En cas de vacance d'un siège, le nouveau membre sera désigné par l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut s'adjointre des conseillers techniques avec voix consultative.

Article 15

Le Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Amicale. Il est investi des pouvoirs des plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de l'Amicale. Toutefois, il ne peut engager des dépenses que dans le cadre du budget arrêté chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16

Le Conseil d'Administration peut nommer pour chaque groupe d'activité de l'Amicale une sous-commission chargée de l'étude des questions relatives à ces activités particulières.

Article 17

Une commission de contrôle financier, composée de deux commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, procède à la vérification des comptes de l'Amicale, au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le résultat de leurs travaux devra être consigné dans un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Président représente l'Amicale en justice et dans les rapports avec les administrations publiques. Il assure le fonctionnement de l'Amicale, préside les réunions du Comité de gestion et des Assemblées Générales.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 19

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Article 20

Le Trésorier procède aux opérations de recettes et de dépenses et tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et titres de l'Amicale.

Il paye sur mandats visés par le Président, et touche, avec l'autorisation du Comité de gestion, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Amicale, accomplissant, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures, celle du Trésorier et celle du Président.

Il devra, en outre, présenter le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

TITRE 4 - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21

L'Assemblée Générale sera convoquée par écrit par le Président de l'Amicale au moins une fois par an.

D'autres réunions peuvent avoir lieu dans l'année, si elles paraissent nécessaires. La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres de l'Amicale, soit par la majorité du Conseil d'Administration.

Article 22

Les décisions des Assemblées Générales ou extraordinaires sont prises à la majorité des membres présents. Il n'est procédé au scrutin secret que si un quart des membres présents le demande. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité de Direction. Ces procès-verbaux sont transcrits, sans blancs, ni ratures sur un registre spécialement prévu à cet effet.

Article 23

Tout changement des statuts ne pourra être décidé que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires est fixé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend obligatoirement :

- a) Le rapport du Président sur l'activité de l'Amicale et du Comité de gestion,
- b) Les rapports du Trésorier et des commissaires aux comptes,
- c) L'approbation de ces rapports et la décharge au Trésorier,
- d) L'établissement du budget de l'année suivante,
- e) L'élection des commissaires aux comptes et éventuellement celle des membres du Conseil d'Administration (voir articles 9 et 12),
- f) Fixation du montant de la cotisation annuelle.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des membres de l'Association ou la majorité des membres du Conseil d'Administration, un mois avant l'Assemblée Générale, est obligatoirement protégée à l'ordre du jour.

TITRE 5 - ORGANISATION FINANCIERE.

Article 25

Les ressources de l'Amicale sont constituées par :

- Les cotisations des membres participants fixées par l'Assemblée Générale,
- Les versements des membres honoraires et bienfaiteurs,
- Les subventions, dons et legs,
- Les produits des manifestations organisées au profit de l'Amicale,
- Les intérêts provenant du dépôt de fonds de l'Amicale.

Article 26

Les dépenses de toute nature sont fixées par le Conseil d'Administration dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour le mandatement et le retrait de fonds, le Trésorier doit se conformer aux dispositions de l'article 20 du présent statut.

Article 27

Les ressources de l'Amicale seront placées au Crédit Agricole d'ERSTEIN.

Article 28

Les différentes fonctions remplies par les membres du Conseil d'Administration sont en principe gratuites, seuls les frais engagés par eux à l'occasion de missions seront remboursés sur justification.

TITRE 6 - DISSOLUTION ET DIVERS.

Article 29

La dissolution de l'Amicale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Si dans la première Assemblée Générale les deux tiers des membres ne sont pas réunis, une seconde Assemblée Générale sera convoquée après quatre semaines. Celle-ci décidera quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décidera sur l'utilisation de l'actif dont disposera l'Amicale à ce moment à une association à but similaire.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à ERSTEIN, le 9 février 2018.

Signatures des membres du Conseil d'Administration :

Le Président :

Bruno JAREMCZUK

Le Secrétaire :

Stéphane LANNO